

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 9 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SMICTOM d'Alsace Centrale

Zone industrielle de Triembach-au-Val - D897
67220 TRIEMBACH-AU-VAL

Références : 5864/CM/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement SMICTOM d'Alsace Centrale implanté Zone industrielle de Triembach-au-Val - 67220 TRIEMBACH-AU-VAL. L'inspection a été annoncée le 15/12/2021. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM d'Alsace Centrale
- Zone industrielle de Triembach-au-Val - 67220 TRIEMBACH-AU-VAL
- Code AIOT dans GUN : 0006705864
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non SEVESO

Par bénéfice de l'antériorité des droits acquis, le SMICTOM d'Alsace Centrale est autorisé à exploiter une déchetterie sur le ban communal de Triembach-au-Val. Elle est en capacité d'accueillir et de stocker des déchets non dangereux (jusqu'à 3,1 tonnes) ainsi que des déchets dangereux (jusqu'à un volume de 349 m³). Le principal enjeu environnemental de cette installation consiste à réduire le risque d'incendie de ces déchets, permettant ainsi d'éviter la propagation de fumées toxiques et la pollution des eaux.

La visite du 12/01/2022 fait suite à une mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 17/02/2021.

Le thème de visite retenu est le suivant : Risque Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositifs permettant la création de deux zones de rétention au sein de son site, dont la capacité totale est de 153 m³. Ce qui est conforme.

L'exploitant a ainsi déferé à la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, bassin de rétention des eaux incendies et confinement
Prescription contrôlée : Article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Paragraphe 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 5.5. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : <i>NB : L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19/05/2020 mais, l'exploitant n'ayant pas été notifié de cet arrêté, l'arrêté préfectoral du 17/02/2021 a remplacé le premier arrêté.</i> La visite du 25/02/2020 a montré une non-conformité du fait qu'aucun dispositif n'existait pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie et ainsi de prévenir toute pollution du milieu naturel ou du réseau communal de collecte des eaux pluviales. Selon la méthode D9A, la capacité de volume de rétention est de 147 m ³ (comprenant 120 m ³ pour les moyens de lutte incendie et 27 m ³ pour la prise en compte des intempéries). L'exploitant a fait effectuer des travaux du 30/11/2021 au 21/12/2021. Il a décrit les démarches effectuées par courrier du 22/12/2021. Les actions correctives mises en place sont les suivantes : • L'exploitant a fait installer des murets au niveau des limites Nord et Sud (la hauteur des murets la plus haute est de 45 cm côté Nord et de 40 cm côté Sud). Les joints ont été refaits au niveau des murs des gardes corps de la plateforme haute. Ces dispositifs permettent de confiner les eaux au niveau des points bas de l'installation. • Côté Nord, l'enrobée a été refaite et élargie afin de pouvoir augmenter la capacité de rétention des eaux. Le ralentisseur situé au niveau de l'entrée a également été surélevé afin de créer un nouveau point bas. • Une vanne de confinement des eaux a été installée à l'extérieur du site. Cette dernière n'est pas utilisable par un usager car elle est enchaînée et entourée d'une barrière fermée à clef. Chaque agent en possède la clef. Des consignes d'utilisation à destination des agents sont affichées à proximité de la vanne. <i>NB : les consignes ont été mises à jour, après une observation de l'inspection, afin d'y indiquer que la vanne doit être laissée ouverte en temps normal et que la réouverture se fait après autorisation des pompiers.</i> Un test de fermeture de vanne n'a pas pu être effectué le jour de l'inspection mais l'exploitant a transmis des photos (prises lors de la réception des travaux) par courriel du 12/01/2022 afin de montrer les positions ouvertes et fermées de la vanne. Ces dispositifs ont permis de créer deux zones de rétention d'une capacité de 58 m ³ côté Sud et de 95 m ³ côté Nord, correspondant à un total de 153 m ³ . L'exploitant a ainsi déféré à la mise en demeure.
Observations : Un plan de secours à destination des pompiers a été mis à jour à la suite de la visite et a été transmis à l'inspection par courriel du 04/02/2022.

Concernant la vanne, il convient que l'exploitant s'assure qu'elle puisse également être actionnée par les services de secours en cas de sinistre.

L'exploitant a également répondu dans son courrier du 11/06/2022 aux observations émises lors de la visite d'inspection du 25/02/2020 :

- le registre des déchets sortant a été régularisé et une consigne a été diffusée aux agents afin de le compléter avec le numéro de Bordereau de suivi de déchets ;
- les déchets diffus spécifiques (DDS), qui sont déchets dangereux, sont stockés dans un local fermé à clef et ne sont plus posés au sol (des étagères ont été mises en places pour placer des bennes en hauteur). Un étiquetage plus visible de ces bennes a également été mis en place ;
- Un extincteur a été déplacé afin d'être plus accessible ;
- la borne des huiles minérales a été remplacée et des absorbants ont été mis à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite